



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## **Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

### **ARRETE n° 11-AI du 06 avril 2018**

**autorisant le SIRCOB à exploiter,**

**au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,  
le pôle déchets implanté au lieu-dit « Kervoazou »**

**à CARHAIX-PLOUGUER**

**(régularisation des opérations de broyage de déchets verts  
et mise en conformité réglementaire du site)**

**Le Préfet du Finistère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** les arrêtés ministériels du
- 28/04/14 relatif à la télé-déclaration des émissions dans GIDAF,
  - 31/05/12 relatif aux garanties financières,
  - 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
  - 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
  - 28 /01/99 relatif à l'agrément pour la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées,
  - 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V,
  - 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de CARHAIX-PLOUGUER (règlement exécutoire de juin 2015) ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de la région BRETAGNE approuvé par le conseil régional le 4 avril 2016 ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental des Déchets Non Dangereux (PDDND) du FINISTERE le 18 juin 2015 ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des COTES-D'ARMOR adopté par le conseil départemental le 22 juin 2015 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) « LOIRE-BRETAGNE » approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Aulne » dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

- VU le courrier en date du 3 octobre 2002 du préfet du Finistère au président du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB) imposant un suivi des eaux de l'ancienne décharge de Kervoazou à CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU la demande présentée le 9 mars 2016, complétée les 3 janvier 2017 et 20 juillet 2017, par le SIRCOB, dont le siège social est situé 8 avenue John Kennedy à CARHAIX-PLOUGUER (29270), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle déchets comprenant une déchèterie et une plate-forme de réception/broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER au lieu-dit « Kervoazou » (régularisation des opérations de broyage de déchets verts et mise en conformité réglementaire du site) ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision du 5 septembre 2017 du conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU la fiche du 11 novembre 2017 relative à l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale sur la demande présentée par le SIRCOB ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique - relative à la demande d'autorisation présentée par le SIRCOB - d'une durée de 36 jours du 4 décembre 2017 au 8 janvier 2018 inclus sur le territoire des communes de CARHAIX-PLOUGUER, PLOUNEVEZEL dans le Finistère et de LE MOUSTOIR, TREBRIVAN et TREFFRIN dans les Côtes-d'Armor,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU la publication en date des 16 novembre 2017 et 5 décembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU les observations du public recueillies du 4 décembre 2017 au 8 janvier 2018 inclus ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 février 2018 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :  
 - CARHAIX-PLOUGUER le 18 décembre 2017,  
 - LE MOUSTOIR le 17 janvier 2018,  
 - TREBRIVAN le 14 décembre 2017,  
 - TREFFRIN le 15 janvier 2018 ;
- VU les avis exprimés par les services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, outre celui précité de l'Autorité Environnementale, :  
 - l'avis du de l'ARS du 27 octobre 2017,  
 - l'avis de la DDTM du 27 octobre 2017,  
 - l'avis du SDIS du 19 octobre 2017,  
 - l'avis de la DRAC du 13 octobre 2017,  
 - l'avis de l'INAO du 27 octobre 2017 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 23 février 2018 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2018, au cours de laquelle les représentants du SIRCOB ont eu la possibilité d'être entendus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 mars 2018 à la connaissance du SIRCOB ;
- VU la lettre du président du SIRCOB en date du 27 mars 2018 par laquelle il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB), dont le siège social est situé 8 avenue John Kennedy à CARHAIX-PLOUGUER (29270), est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER au lieu-dit « Kervoazou » les installations détaillées dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2 Nature des installations

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et seuil du critère	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyage des déchets verts : 250t/j	Capacité maximale journalière  10t/j	250 t/j
2710-1	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t.	déchèterie (déchets dangereux) <ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets diffus spécifiques</li> <li>Huiles minérales, filtres à huile</li> <li>Batteries, tubes, TV/écrans, DEEE</li> <li>DASRI, DASTRI, amiante</li> </ul>	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 1t	11 t
2710-2	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.  Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> .	déchèterie (déchets non dangereux) <ul style="list-style-type: none"> <li>1 000 m<sup>3</sup> de déchets verts</li> <li>200 m<sup>3</sup> de déchets divers (gravats, encombrants, incinérables, déchets de bois, ferrailles/métaux, papiers/cartons)</li> </ul>	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	1 200 m <sup>3</sup>

NB : A = Autorisation.

**Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CARHAIX-PLOUGUER	15 800 m <sup>2</sup> sur les parcelles n° 280, 281, 282, 290, 820 et 1027 de la section A	Kervoazou

**Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation**

Nature et quantité des déchets admis sur le site : Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets présentant les caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné

Origine des déchets : L'accès à la déchèterie est autorisé aux particuliers, petits artisans et petits commerçants du territoire du SIRCOB (29). Seront plus particulièrement concernées les communes de l'arrondissement de CARHAIX-PLOUGUER, dans la zone de chalandise de 10 km, soit 14 communes du FINISTERE et des COTES D'ARMOR.

**Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées**

La déchèterie sera implantée comme indiqué sur le plan en annexe 2 et disposera :

- d'une plateforme haute, en revêtement enrobé, équipée d'un quai de déchargement avec 5 emplacements pour benne de collecte, et une fosse ferraille, équipés d'un dispositif antichute (portail coulissant de 1,10 m côté dépose et garde-corps petit côté) ;
- d'une aire dédiée pour les déchets d'amiante avec une benne de 20 m<sup>3</sup>,
- de locaux techniques, composés :
  - d'un local gardien à l'ouest du site ;
  - d'un local de stockage des DDS (Déchets Diffus Spécifiques) d'environ 40 m<sup>2</sup>, avec rétention au sol, au sud du site ;
  - d'une zone sous abri pour le stockage des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) de 30 m<sup>2</sup> ;
  - d'une zone sous abri pour le « réemploi » d'environ 25 m<sup>2</sup> ;
  - d'une aire occupée par les colonnes de collecte des huiles usagées et des journaux/revues/magazines (capacité unitaire de 3 à 5 m<sup>3</sup>) ;
- d'une plateforme de collecte et de broyage des déchets verts à l'Est du site d'une surface d'environ 575 m<sup>2</sup> ;
- d'une plateforme basse, réservée aux exploitants, en revêtement enrobé équipée :
  - des bennes de stockage de déchets avec plateforme de manœuvre des véhicules de reprise ;
  - l'accès à la plateforme déchets verts pour le service broyage ;
  - d'un hangar atelier de stockage pour les besoins de l'usine d'incinération ;
  - d'un dispositif de gestion des eaux pluviales de ruissellement équipé d'un réseau de collecte, d'un séparateur à hydrocarbures avec déboureur en amont d'un bassin de rétention de 3 000 m<sup>3</sup>, au Nord et renvoi vers le réseau d'eaux usés via un poste de refoulement ; une vanne de confinement sera située en sortie du bassin afin de confiner les eaux d'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

La déchèterie sera également équipée :

- d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur.
- d'un portail fermant à clé à l'entrée.

**CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation****Article 1.3.1. Conformité**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet au préfet au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation un rapport d'audit justifiant que les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Les éléments attestant du respect des dispositions constructives sont établis par un organisme compétent.

## CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## CHAPITRE 1.5 Garanties financières

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Sont soumises à garanties financières les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, à savoir les installations visées par la rubrique 2791-1 pour le broyage des déchets verts.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties est de 75 121 euros TTC, correspondant à une quantité maximale autorisée de déchets présents sur le site telle que définie dans l'annexe 1.

Le montant étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 euros TTC, l'exploitant n'est pas tenu de constituer la garantie financière.

### Article 1.5.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### Article 1.5.4. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'incidences et de dangers

Les études d'incidences et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 1.6.6. Cessation d'activité**

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

L'ancienne décharge est située en secteur N naturel au titre du PLU, secteur interdisant toutes constructions. En cas d'évolution du PLU et d'un projet industriel, un diagnostic des sols précis et une gestion des terres polluées devront justifier la compatibilité avec un tel usage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

**CHAPITRE 1.7 Réglementation****Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Les dispositions des arrêtés ministériels listés ci-dessous (liste non exhaustive) sont applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté du 28/04/14 relatif à la télédéclaration des émissions dans GIDAF
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux garanties financières
- Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 28 /01/99 relatif à l'agrément pour la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V
- Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

**Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

### CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer le Service Régionale de l'Archéologie en cas de découverte fortuite au cours de travaux ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

#### Article 2.1.3. Formation

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

Le programme de formation est adapté et concernent notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier "installations classées".

## **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,



- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 3.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Le site est raccordé sur le réseau d'eau de la ville de CARHAIX-PLOUGUER.

L'eau potable est utilisée pour :

- l'alimentation des sanitaires et vestiaires,

- la douche de sécurité au niveau du local déchets dangereux,
- la défense incendie.

Les besoins en eau (hors lutte contre l'incendie) sont de 50 m<sup>3</sup>/an.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les fossés périphériques sont entretenus annuellement.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales de voiries et toitures**,
- les **eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées**,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Les équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

#### **Article 4.3.5. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'eaux usées communal vers la station d'épuration de CARHAIX-PLOUGUER.

#### **Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans tous les cas :

- pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

L'exploitant s'engage à respecter un débit de rejet journalier maximum de 250 m<sup>3</sup>/j et les valeurs limites d'émission fixées par la convention avec la station d'épuration et celles définies par l'arrêté du 2 février 1998. Les valeurs limites en sortie de bassin sont les suivantes :

- matières en suspension : 400 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- Azote global (en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (en P) : 50 mg/l.

De plus, les valeurs limites ci-dessous doivent être respectées :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Aucune évacuation d'eau n'est effectuée dans le milieu naturel.

## **TITRE 5 - Déchets produits**

### **CHAPITRE 5.1 Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° - En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° - De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° - D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° - D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° - De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° - D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le principe de proximité consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

#### **Article 5.1.2. Réception des déchets**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

#### **Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. En particulier :

- Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du code de l'environnement.

#### **Zone de dépôt pour le réemploi.**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

### **Article 5.1.4. Transport**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## CHAPITRE 5.2

### Article 5.2.1. Epandage

L'épandage de déchets est interdit.

## TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

### CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1. Zones à émergence réglementée

Les émergences suivantes ne devront pas être dépassées au niveau des maisons riveraines situées à 580 mètres au Sud (maison individuelle le long de la RD166), 630 m (lieux-dits *Kervoazou* au Sud-Ouest et *Le Carbon* au Nord-Ouest) et 650 mètres au Nord (lieu-dit *Tachen Ar Kroaz*) :

PERIODES pour un niveau sonore > à 35 dB(A)	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT INCLUANT L'ETABLISSEMENT < ou = à 45 dB(A)	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT INCLUANT L'ETABLISSEMENT > à 45 dB(A)
Période de 7:00 à 22:00	+ 6 dB(A)	+ 5 dB(A)
Période de 22:00 à 7:00	+ 4 dB(A)	+ 3 dB(A)

**Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

**CHAPITRE 6.3 Vibrations****Article 6.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses****Article 6.4.1. Emissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations du site ne peuvent être allumées plus de 30 minutes avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard 1 heure après le coucher.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

**TITRE 7 - Prévention des risques technologiques****CHAPITRE 7.1 Généralités****Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Article 7.1.2. Prévention des chutes et collisions.**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Le quai de déchargement des déchets est équipé d'un dispositif anti-chute adapté et installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

**Article 7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Article 7.1.4. Contrôle des accès**

En dehors des ouvertures, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

**CHAPITRE 7.2 Dispositions relative à la lutte contre l'incendie****Article 7.2.1. Comportement au feu****Article 7.2.1.1. Locaux abritant des déchets non dangereux****Réaction au feu.**

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Désenfumage.**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

**Article 7.2.1.2. Locaux abritant des déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Réaction au feu**

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1ff).

**Résistance au feu**

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.



Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

### **Article 7.2.2. Dispositions de sécurité**

#### **Article 7.2.2.1. Installations électriques.**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.2.2.2. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 7.2.3. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site (10 km/h).

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

La plate-forme de déchargement des véhicules est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

#### **Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des consignes affichées sur le portail d'accès (numéro de téléphone du personnel d'astreinte),
- d'un poteau incendie identifié 5061, capable de fournir 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- d'une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> (de l'unité d'incinération des ordures ménagères située à 100 m) complétant la défense incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.3.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin tampon et de rétention de 3 000 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne en sortie.

## CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation

### Article 7.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

### Article 7.4.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

### CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710-1

La collecte des déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1 est régie par le présent arrêté d'autorisation et les dispositions suivantes :

#### Article 8.1.1 Admission des déchets dangereux

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

#### Article 8.1.2. Réception des déchets

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

#### **Article 8.1.3. Stockage de déchets dangereux**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

#### **Article 8.1.4. Stockage des huiles**

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

#### **Article 8.1.5. Amiante**

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes dans une benne spécifique de 20 m<sup>3</sup> (3 tonnes) identifiable et équipée de big-bags numérotés. Cette zone est clairement signalée et située à proximité de l'aire de collecte et broyage de déchets verts, au Nord du site. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. Le contrôle des dépôts sera réalisé par le ou les agents de déchèterie présents sur le site.

Les collectes de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront évacuées vers une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée à recevoir ce type de déchet. La benne de collecte sera évacuée le premier jour ouvré suivant la collecte. L'enlèvement de la benne fera l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (Cerfa 11861\*01).

#### **Article 8.1.6. Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Les conditions d'admission et d'entreposage sur le site de la déchèterie ainsi que les modalités d'élimination des DASRI doivent respecter les dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié.

#### **Article 8.1.7. Déchets dangereux sortants**

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

##### **a) Registre de déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

##### **b) Préparation au transport. - Etiquetage**

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791-1 relatif au broyage des déchets verts**

### **Article 8.2.1. Implantation**

Une aire est spécifiquement dédiée à l'activité entreposage et broyage de bois avant valorisation. Le stockage des bois est limité à 3 m de hauteur.

### **Article 8.2.2. Broyage**

Le broyage du bois se fait toutes les 3 semaines (environ) sur place et en extérieur, sur une zone sécurisée et délimitée par des plots. L'opération de broyage se fait de sorte qu'aucun utilisateur de la déchèterie ne puisse avoir accès à la zone de broyage.

## CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables à l'ancienne décharge

### Article 8.3.1. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant remet sous 6 mois le dossier de cessation d'activité de la décharge historique. Ce dossier comprend :

- une présentation de la décharge (parcelles concernées, historique de fonctionnement - date, déchets enfouis -, présentation des résultats de la surveillance environnementale effectuée depuis sa fermeture avec un bilan),
- le détail des travaux de réhabilitation réalisés ainsi que les documents permettant de justifier de leur bonne réalisation (rapport de récolement de travaux).

### Article 8.3.2. Surveillance des eaux superficielles et souterraines

Les modalités du programme de surveillance des eaux superficielles et souterraines sont définies au chapitre 9.3.

## TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

### CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquences de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. Autres mesures

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance - déchèterie

#### Article 9.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le contrôle des rejets aqueux en sortie du bassin vers la station d'épuration s'effectue à une fréquence au minimum semestrielle. Au moins 1 fois par an, le contrôle est réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

#### Article 9.2.2. Suivi des déchets

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

### **Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 9.3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance - ancienne décharge**

### **Article 9.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des eaux superficielles**

Un suivi semestriel de la qualité des eaux du Carbon sera effectué. Au moins 1 fois par an, le contrôle est réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les prélèvements se feront en amont (bras sud), au droit et en aval (cf. annexe 3). Au niveau du ruisseau seont caractérisés les éléments suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Matières en suspension ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- Ammonium (NH4) ;
- Nitrates (NO3) ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

### **Article 9.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des eaux souterraines**

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sera effectué sur les 4 piézomètres T1, T2, T3 et T4 (cf. annexe 4). Au moins 1 fois par an, le contrôle est réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les paramètres suivants seront caractérisés :

- pH ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- Ammonium (NH4) ;
- Nitrates (NO3) ;
- Phosphore total ;
- AOX ;
- Arsenic (As) ;
- Cyanures totaux (CN) ;
- Métaux totaux ;
- Hydrocarbures totaux.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

## **CHAPITRE 9.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

Les résultats des mesures réalisées en application des chapitres 9.2 et 9.3 font l'objet d'actions correctives immédiates en cas de non-conformités. Après traitement de la non-conformité, de nouvelles mesures sont réalisées pour vérifier l'efficacité de l'action corrective.

## TITRE 10 - Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

### Article 10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 10.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CARHAIX-PLOUGUER et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SIRCOB.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de LE MOUSTOIR, PLOUNEVEZEL, TREBRIVAN et TREFFRIN.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

### Article 10.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIRCOB.

QUIMPER, le - 6 AVR. 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

#### DESTINATAIRES :

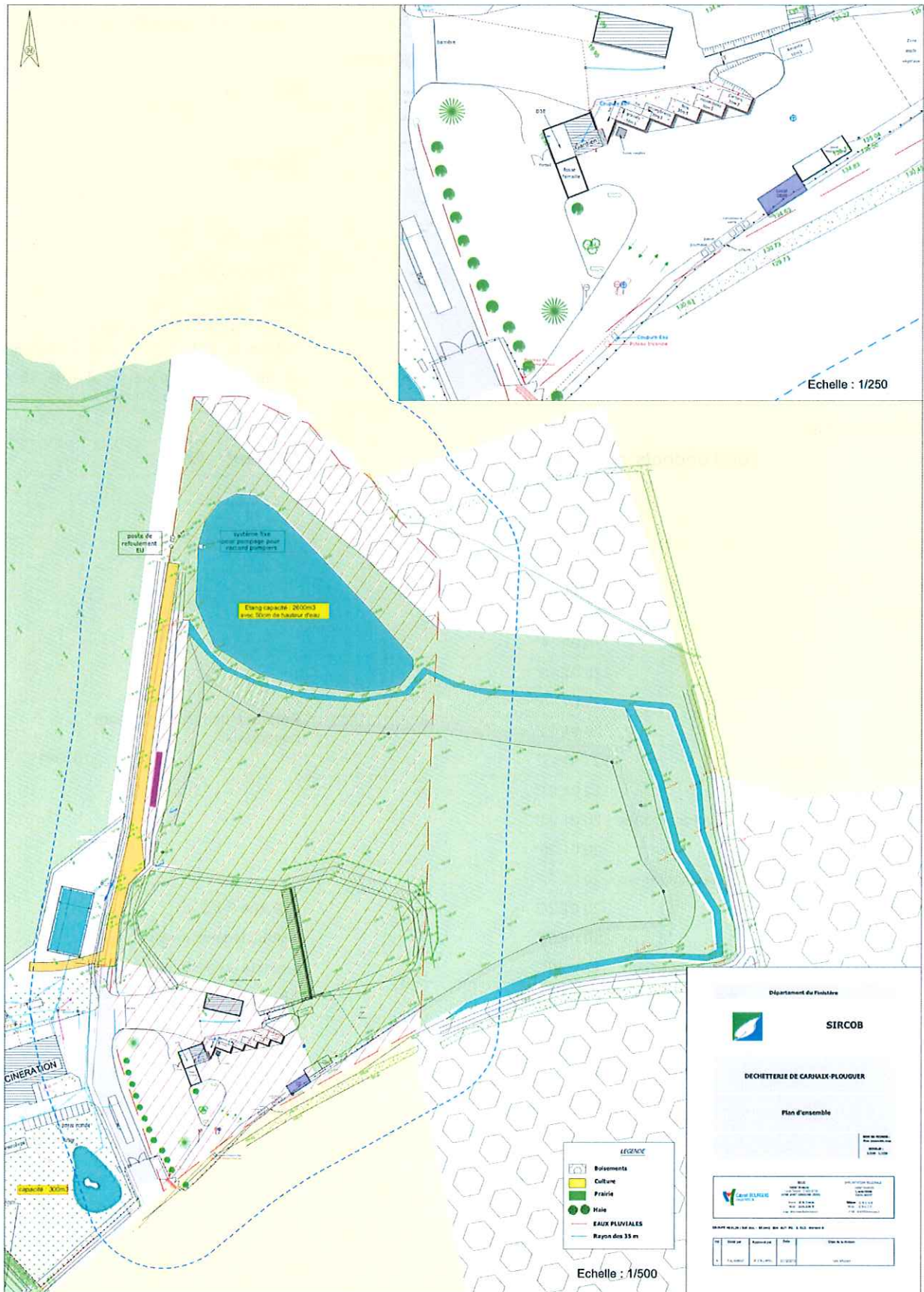
- M. le préfet des COTES D'ARMOR
- M. le sous-préfet de GUINGAMP
- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- Mme le maire du MOUSTOIR
- MM. les maires de CARHAIX-PLOUGUER, PLOUNEVEZEL, TREBRIVAN et TREFFRIN
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles, SRA
- Mme la directrice de l'INAO, délégation territoriale Ouest
- M. le président du SIRCOB



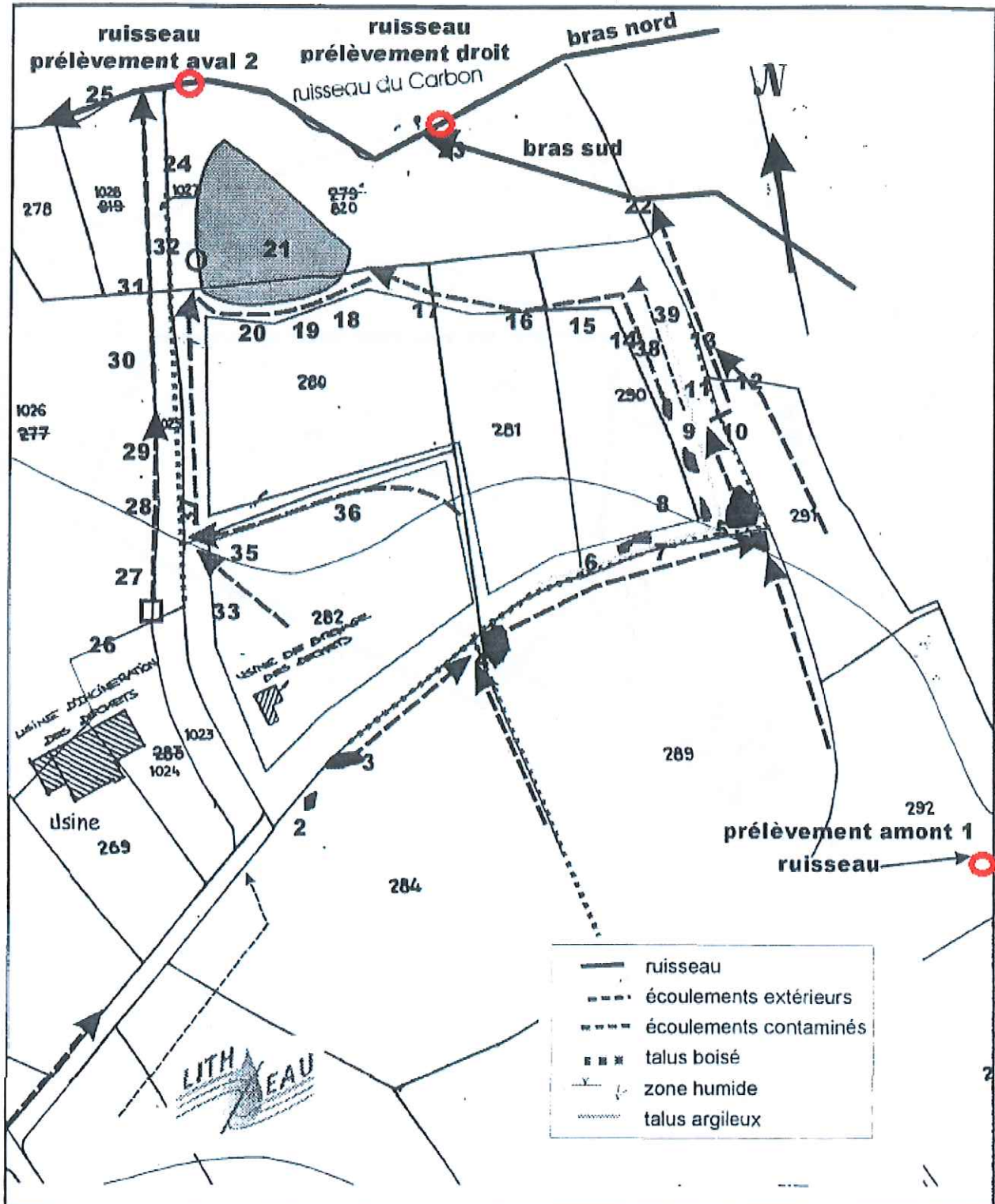
## ANNEXE 1 : Liste des déchets autorisés sur le site

CATÉGORIE DE DÉCHETS	CODIFICATION	QUANTITE MAXIMALE SUR SITE	
<b>Déchets non dangereux</b>			
Ferrailles	20 01 40	60 m <sup>3</sup> – 8 t	
Gravats inertes	17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 20 02 02 20 02 03	20 m <sup>3</sup> – 9 t	
Bois	20 01 38	30 m <sup>3</sup> – 3,5 t	
Déchets verts	20 02 01	1000 m <sup>3</sup> – 220 t	
Incinérables	20 01 99	30 m <sup>3</sup> – 2,2 t	
Papier et carton	20 01 01	Carton : 30 m <sup>3</sup> – 1,5 t (benne) Papiers et JRM : 15 m <sup>3</sup> – 2,4 t (3 colonnes)	
Encombrants – Recyclerie	20 03 07	30 m <sup>3</sup> – 5,5 t (benne) + aire de 25 m <sup>2</sup> (stockage moins de 3 mois)	
Huiles alimentaires	20 01 25	200 l	
<b>Total déchets non dangereux</b>		<b>1200 m<sup>3</sup> - 252 t</b>	
<b>Déchets dangereux</b>			
DEEE	20 01 35*	45 m <sup>3</sup> - 3 t	
Piles, batteries	20 01 33*	Caissons dans local déchets dangereux	35 m <sup>3</sup> - 2,3 t
Peintures	20 01 27*		
Acides	20 01 14*		
Bases	20 01 15*		
Solvants	20 01 13*		
Pesticides	20 01 19*		
Produits de laboratoire	20 01 17*		
Tubes fluorescents	20 01 21*		
Déchets contenant des chlorofluorocarbones	20 01 23*		
Détergents	20 01 29*		
Bois contenant des substances dangereuses	20 01 37*		
Huiles de vidange	20 01 26*	Colonne 3 à 5 m <sup>3</sup>	
DASRI	18 01 03*	Boîtes dédiées de 60 l (*4)	
Amiante lié à des matériaux de construction	17 06 05*	1 benne couverte de 20 m <sup>3</sup> - 5,5 t	
<b>Total déchets dangereux</b>		<b>100 m<sup>3</sup> - 11 t</b>	

ANNEXE 2 : Plan de l'installation



## ANNEXE 3: Prélèvements - eaux superficielles



## ANNEXE 4 : Emplacement des piézomètres

